

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09204
Numéro SIREN : 519 037 451
Nom ou dénomination : 574 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2020 sous le numéro de dépôt 27712

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/27712

Type d'acte :
Extrait de décision(s) de l'associé unique
Fin de mandat d'administrateur
Nomination de président
Modification(s) statutaire(s)
Modification(s) relative(s) aux organes de gestion, direction, administration ou contrôle

Déposant :

Nom/dénomination : 574 INVEST

Forme juridique :

N° SIREN : 519 037 451

N° gestion : 2013 B 09204



574 INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 20.000 €
Siège Social : 2, place aux Etoiles 93200 Saint-Denis
519 037 451 RCS BOBIGNY

**EXTRAIT DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 juin 2020**

TROISIEME DECISION

Pour être en conformité avec les dispositions de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, l'Associé unique décide d'insérer l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts :

En application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, le Groupe SNCF a été réorganisé au 1er janvier 2020. Dans le cadre de cette réorganisation et en application de l'ordonnance précitée, les actions de la société 574 INVEST détenues à 100% par SNCF ont été transférées, dans le cadre d'une dévolution universelle de patrimoine, à l'établissement public SNCF Mobilités qui a été transformé en une société anonyme dénommée société nationale SNCF, laquelle succède à SNCF en tant qu'actionnaire de 574 INVEST.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, décide de supprimer le conseil d'administration et par conséquent met fin aux fonctions d'administrateurs de Messieurs Laurent TREVISANI, Christophe FANICHET et Benoit TIERS.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de refondre les statuts de la société et d'adopter article par article puis dans son intégralité les statuts modifiés.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.



SEPTIEME DECISION

L'Associé unique prend acte de la démission de Messieurs Laurent TREVISANI et Christophe FANICHET de leurs fonctions de président et directeur général de la société.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique décide de nommer en qualité de Président de la société, Monsieur Christophe FANICHET, pour une durée de quatre ans qui prendra fin à l'issue de la décision de l'Associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Christophe FANICHET a déclaré accepter sa nomination en qualité de président de la Société, satisfaire à l'ensemble des conditions légales et statutaires requises pour exercer ce mandat et que rien ne s'oppose à l'exercice de ces fonctions.

Cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Extrait certifié conforme



Le Président
Christophe FANICHET



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 11/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/27712

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 574 INVEST

Forme juridique :

N° SIREN : 519 037 451

N° gestion : 2013 B 09204



574 INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 20.000 €
Siège Social : 2 Place aux Etoiles - 93200 SAINT DENIS
519 037 451 RCS BOBIGNY

STATUTS

CA



Signature

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION – OBJET - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un seul ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **574 INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet de réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement au transport des voyageurs, au transport de marchandises ou à la gestion d'infrastructures; de prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques pouvant se rattacher aux objets ci-dessus, par voie d'apports, souscription ou achats de titres ou droits sociaux, création de sociétés nouvelles, fusions, sociétés en participations, syndicats de garantie ou autrement,

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés,

Le tout en France et en tous autres pays.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 2 Place aux Etoiles – 93200 SAINT DENIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président. Le président est habilité à modifier en conséquence le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



Handwritten signature in blue ink.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial ont représenté des apports de numéraire et ont été émises et libérées entièrement de leur valeur nominale.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de dépositaire des fonds établi par la Société Générale, 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, le 15.12.2009.

La somme totale versée par l'Associé unique, soit 5.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à ladite Société Générale.

Les apports effectués à la Société s'élèvent à la somme de 5.000 euros, correspondant au montant du capital social.

En contrepartie de son apport de 5.000 euros, il est attribué à SNCF Participations 500 actions, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, de la Société, soit 100 % du capital social de celle-ci.

L'Associé unique en date du 10 Décembre 2013 a décidé :

- d'une augmentation de capital d'un montant de 22.800 € par apport en numéraire pour le porter de 5000 à 27.800 € par la création et l'émission de 2.280 actions nouvelles.
- d'une réduction de capital d'un montant de 7.800 pour le porter de 27.800 à 20.000 € par annulation de 780 actions.

Dans le cadre de la mise en place du Groupe Public Ferroviaire, les titres de la société SNCF-C9, détenus à 100% par la société SNCF PARTICIPATIONS, ont été transférés à la SNCF au 1^{er} juillet 2015, selon les modalités suivantes :

- Cession par SNCF PARTICIPATIONS à SNCF MOBILITES par protocole de cession de titres en date du 29 juin 2015, de la totalité de la participation détenue dans la société SNCF-C9 ;
- Transfert de la société SNCF-C9 à la SNCF au 1^{er} juillet 2015, en application de l'Article 30 de la loi 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



OK

[Signature]

En application de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire et de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019, le Groupe SNCF a été réorganisé au 1er janvier 2020. Dans le cadre de cette réorganisation et en application de l'ordonnance précitée, les actions de la société 574 INVEST détenues à 100% par SNCF ont été transférées, dans le cadre d'une dévolution universelle de patrimoine, à l'établissement public SNCF Mobilités qui a été transformé en une société anonyme dénommée société nationale SNCF, laquelle succède à SNCF en tant qu'actionnaire de 574 INVEST.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20.000 euros. Il est divisé en 2000 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées entièrement.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de(s) l'Associé(s), sur rapport du Président.

L'Associé(s) a (ont), proportionnellement au montant de ses (leurs) actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. L'Associé(s) peut (peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à (aux) l'Associé(s), à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Associé(s) statue (ent) aux conditions de quorum et de majorité prévues pour l'Associé(s)

L'Associé(s) peut (peuvent) déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Associé(s) qui peut (peuvent) déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020

CK



[Signature]

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé(s) a(ont) le droit d'être informé(s) sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – L'Associé(s) ne supporte (nt) les pertes qu'à concurrence de ses (leurs) apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de(s) l'Associé(s) et aux présents statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, l'Associé(s) possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peut (peuvent) exercer ces droits qu'à la condition de faire son (leur) affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020

CA



[Signature]

TITRE III**DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE****ARTICLE 13 - PRESIDENT**

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé par décision de(s) l'Associé(s), pour une durée de six ans qui prend fin à l'issue de la décision de(s) l'Associé(s) ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et intervenant dans l'année au cours de laquelle expire ses fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par l'Associé(s).

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers,

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la réglementation à (aux) l'Associé(s) le Président dispose des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président de la Société engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne de la Société, le Président exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui sont consentis par les Statuts et/ou par décisions de (s) l'Associé(s). Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire pour un objet ou une opération déterminée et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la réglementation, les Statuts et/ou les décisions de (s) l'Associé(s).

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



ARTICLE 15 - DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX) ET/OU DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

Sur la proposition du Président, l'Associé(s) peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (aux) et/ou directeur(s) général(aux) délégué(s), personnes physiques (ci-après désignés « le(s) Directeur(s) Général(aux) » et/ou « le(les) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) »).

La (les) décision(s) de nomination du (des) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) détermine(nt) la durée de ses (leurs) fonctions.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est (sont) révocable(s) à tout moment par l'Associé (s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) dispose(nt), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

Dans l'ordre interne de la Société, le(s) Directeur(s) Général (aux) et/ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) exerce(nt) ses (leurs) pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs qui lui (leur) sont consentis par les Statuts et/ou par décisions de(s) l'Associé(s). Ces limitations de pouvoirs sont opposables aux tiers.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) peu(ven)t consentir à tout mandataire de son (leur) choix toutes délégations de pouvoirs qu'il(s) juge(nt) nécessaire pour un objet ou une opération déterminée et dans la limite des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par la réglementation, les Statuts et/ou les décisions de(s) l'Associé(s).

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'Associé(s). Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – COMITE DES INVESTISSEMENTS

17.1. Composition et Attributions

Le Comité des Investissements est composé du Président de la société et de 2 autres membres, l'un étant un représentant de la fonction finance de la société nationale SNCF, fonction assumée par le Directeur des Opérations et Fusions-Acquisitions et l'autre un représentant de l'Activité concernée par l'investissement considéré.

Le Président de la société est également le Président du Comité des Investissements

Le Comité des Investissements a pour objet d'étudier les propositions d'investissements, de réinvestissements et de cessions et de rendre une décision sur ces opérations

17.2. Réunions, débats et procès-verbaux

Le Comité des Investissements se réunit à l'initiative du Président.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020

OK



Signature

Les réunions du Comité des Investissements sont présidées par le Président. En son absence, le Comité des Investissement désigne l'un de ses membres présents pour présider la séance. Les membres du Comité des Investissements peuvent participer à ses réunions par des moyens de téléconférence. Ils sont en ce cas réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Comité des Investissements ne peut prendre valablement de décision qu'à la condition que la moitié au moins de ses membres soient présents.

Les décisions du Comité des Investissements sont adoptées à la majorité des membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Les débats du Comité des Investissements doivent être consignés dans des procès-verbaux établis et signés par le président de la séance

ARTICLE 18 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué au sein de la Société conformément aux dispositions du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent leurs attributions exclusivement auprès du Président et/ou du (des) Directeur(s) Général(aux) de la Société ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ACTIONNAIRES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'une des personnes visées à l'article L 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par cet article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à (aux) l'Associé (s).

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020

OK



[Signature]

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 – REGLES DE CONSULTATION

L'Associé(s) est (sont) consulté(s) à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 25 % des voix des Associés ou du Commissaire aux comptes.

L'Associé(s) est (sont) consulté(s), au choix de la personne (ou des personnes) à l'initiative de la consultation, soit en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux consultations personnellement ou de se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Quel que soit le mode de consultation retenu, tout Associé peut demander, dans les mêmes formes que la convocation, quatre jours au plus tard avant la consultation, que des modifications ou compléments soient apportés à l'ordre du jour fixé par la personne (ou les personnes) à l'origine de la consultation. La demande est adressée au Président et aux autres Associés.

a – Assemblées d'Associés

La convocation aux assemblées est faite par le Président ou à défaut par la personne (ou les personnes) à l'initiative de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et les éléments d'information nécessaires pour permettre à (aux) l'Associé(s) de se prononcer en connaissance de cause ou leur indiquer de quelle manière il (s) peut (peuvent) en prendre connaissance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne, Associée ou non, désignée par l'assemblée.

b – Consultation écrite ou électronique

Le Président ou à défaut la personne (ou l'une des personnes) à l'initiative de la consultation adresse à (aux) Associés, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, les propositions de résolutions, accompagnées des éléments d'information nécessaires pour permettre à (aux) l'Associé(s) de se prononcer en connaissance de cause ou de l'indication de la manière dont il(s) peut (peuvent) en prendre connaissance. L'Associé(s) dispose (nt) d'un délai maximal de huit jours à compter de la date de réception des propositions de résolutions pour émettre son (leur) vote.

OK

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



Signature

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'Associé(s) est adressée à la personne ayant adressé les propositions de résolutions, par tout moyen écrit permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La date de la délibération est celle de la réception du dernier vote exprimé dans le délai maximal de huit jours ouverts susmentionné.

c – Consultations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les dispositions prévues au a) ci-dessus pour les assemblées en matière de convocation, d'information de(s) l'Associé(s) et de présidence de la séance s'appliquent aux consultations par voie de téléconférence.

d – Consultations par acte unanime sous seing privé

Les décisions collectives des Associés peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation de(s) l'Associé(s), chacun d'eux a le droit d'obtenir, outre le texte des résolutions soumises à son approbation, tous les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans le cas où le Code de Commerce impose leur établissement.

Dans le cas où la consultation de(s) l'Associé(s) nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du Commissaire aux comptes ou des commissaires nommés spécialement s'exerce dans les délais fixés par le Code de Commerce.

L'Associé(s) peut (peuvent) à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports du Président et du Commissaire aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'Associé(s) sont en droit d'obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

OK

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



Signature

ARTICLE 23 – DECISIONS RESERVEES A(AUX) L'ASSOCIE(S)

Sans préjudice des autres dispositions des Statuts, l'Associé(s) est (sont) exclusivement compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- approbation des comptes de la Société et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entre la Société et les personnes visées à l'article L 227-10 du Code de commerce sous réserve des dérogations prévues par la loi ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- modification des Statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président en cas de transfert du siège social ;
- fusion ou scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution, fixation du régime de la liquidation, en ce compris la nomination du ou des liquidateurs, approbation des comptes de liquidation et clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 24 - QUORUM - VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés représentant les trois quarts des voix sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'article 21 d) ci-avant, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la loi, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses des Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément préalable en cas de transfert d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions et l'augmentation de l'engagement des Associés.

CA

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



Signature

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément à la loi et réglementation en vigueur.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, du code de commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé(s) décidera (ont) de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé(s) détermine(nt) la part attribuée à (aux) l'Associé(s) sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé(s) lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

OK

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



Signature

L'Associé(s) peut (peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé(s), inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé(s) .

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chacun des Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VI

REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 29 – EXERCICE DES POUVOIRS DEVOLUS AUX ASSEMBLEES GENERALES

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, l'Associé unique exerce par décision unilatérale les pouvoirs dévolus par les présents statuts aux Associés.

ARTICLE 30 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SAS UNIPERSONNELLES

Les dérogations au droit commun des sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliqueront de plein droit à la Société en cas de réunion de toutes les actions en une seule main sans qu'il y ait lieu à modification des présents statuts.

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020

OK



Signature

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé(s) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de(s) l'Associé(s) doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé(s) n'a (ont) pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La décision de transformation en tout type de société autre que la société en nom collectif est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Les conditions imposées par les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne la nouvelle forme de la société devront en outre être respectées.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de(s) l'Associé(s).

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique lorsque celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.

OK

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020



Signature

Dans les cas où il y a lieu à liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé(s).

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Associé(s) peut (peuvent) autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme

Le Président
Christophe FANICHET

Statuts modifiés par décisions de l'associé unique du 23 juin 2020





A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. et", written over a horizontal line.